

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

C.G. Timmermans & Zn. B.V. établie à Veen ainsi que ses ayants droit et/ou avec ses entreprises liées, appelés ci-après 'CGT', ont défini les Conditions générales de vente suivantes :

Article 1 Définitions

1. Cocontractant : toute personne (morale) qui conclut un contrat avec CGT, ou toute personne (morale) qui fait une proposition et/ou une offre à CGT, et le cas échéant, son ou ses représentant(s), mandataire(s), ayants cause et héritiers ;
2. Contrat : tout contrat intervenant entre CGT et le Cocontractant, toute modification ou complément de celui-ci, ainsi que tous les actes (juridiques) en préparation et en exécution de ce Contrat.

Article 2 Champ d'application

1. Ces Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres fournies, les propositions faites et les Contrats conclus par CGT, ainsi que les commandes acceptées. Ces Conditions générales de vente s'appliquent donc à tous les actes (juridiques) (y compris leur omission) de CGT et son Cocontractant en la matière.
2. Les Contrats mentionnés dans l'article 1 de cet article comprennent des Contrats de vente, cadres, de consignation et annexes.
3. Le Cocontractant autorise CGT, pour l'exécution de ce qui est déterminé dans le Contrat, à faire appel à des tiers, qui ne sont pas des travailleurs de CGT. Les Conditions générales de vente s'appliquent également aux actes juridiques effectués par ces tiers, dans le cadre de l'exécution des obligations imposées à CGT dans le chef du Contrat.
4. Les dérogations et/ou compléments à toute disposition de ces Conditions générales de vente ne lient CGT que si ces dérogations et/ou compléments sont expressément convenus sans réserve et par écrit entre CGT et Cocontractant. Les éventuelles dérogations et/ou compléments convenus ne concernent que le Contrat en question.
5. Si et pour autant que le Cocontractant se réfère, lors de l'acceptation d'une proposition ou offre, ou lors de la conclusion d'un Contrat, à des conditions générales n'étant pas les Conditions générales de vente de CGT, afin de faire appliquer ces conditions générales au Contrat, les autres conditions générales que les présentes conditions ne s'appliqueront au contrat que si CGT a accepté ces conditions générales expressément sans réserve et par écrit.
6. Si des dispositions de ces Conditions générales de vente (après intervention d'une instance judiciaire) s'avèrent caduques, seules les dispositions concernées sont exclues de l'application. Toutes les autres dispositions restent entièrement applicables.

Article 3 Offre et prix

1. Tous les Contrats conclus par CGT sont réputés avoir été conclus au lieu d'établissement de

CGT, à savoir Veen, tant concernant l'exécution du Contrat que le paiement du Contrat.

2. Tous les montants mentionnés dans les offres, les propositions, les Contrats et les commandes sont exprimés en euros, sauf convention écrite contraire entre les parties. En outre, tous les montants mentionnés ne comprennent pas les frais de transport et la taxe sur le chiffre d'affaires, sauf convention écrite contraire entre les parties.
3. Toute offre faite par CGT est tout à fait sans engagement.
4. CGT se réserve le droit de refuser des commandes sans indication de raisons.
5. CGT n'est pas tenue de respecter une offre et/ou un Contrat à un prix mentionné si ce prix repose sur une erreur d'impression et/ou une faute d'orthographe.

Article 4 Contrat

1. Si une offre comprend une proposition sans engagement qui est acceptée par un tiers (Cocontractant), CGT a le droit de révoquer la proposition dans les deux jours ouvrables après réception de l'acceptation.
2. Le Cocontractant recevra une confirmation écrite de commande, ou un engagement écrit du Contrat de CGT. Cet engagement écrit peut se composer de la facture et/ou du bon de commande.
3. Si les parties conviennent, après la conclusion du Contrat, d'accords ou de modifications plus précis et/ou complémentaires, ces accords ne sont contraignants que si et pour autant que ces accords sont consignés par écrit. L'engagement écrit peut également se composer de la facture et/ou du bon de commande.

Article 5 Annulation du Contrat

1. L'annulation du Contrat par le Cocontractant n'est possible que si cette annulation est faite par écrit avant le début de l'exécution du Contrat. En tenant compte de ce qui est précisé ci-après, en cas d'annulation à tout moment, tous les frais de préparation engagés par CGT seront facturés au Cocontractant.
2. Si l'annulation du Contrat a lieu dans les 72 heures précédant l'heure de livraison convenue, le Cocontractant devra verser, outre les frais de préparation, une indemnisation qui est fixée à 50% du prix convenu. Si l'annulation a lieu moins de 24 heures avant l'heure de livraison convenue, le Cocontractant devra payer la totalité du prix convenu.
3. En cas d'annulation, le Cocontractant devra, indépendamment de l'heure d'annulation, payer les frais que CGT doit régler à des tiers à CGT dans le chef de et en rapport avec le Contrat (annulé).

Article 6 Livraison

1. Le délai de livraison convenu n'est pas une date limite, sauf convention contraire entre les parties.

2. Un retard de livraison (pour autant qu'il reste dans les limites du raisonnable) ne donne pas un droit de dissolution du Contrat ou d'indemnisation au Cocontractant.
3. La quantité livrée par CGT est censée satisfaire, concernant le nombre et le poids, ainsi que les exigences prescrites par le droit public et/ou le droit privé, à ce que les parties ont convenu en la matière, sous réserve de preuve contraire à fournir par le Cocontractant. Les parties conviennent en la matière d'une présomption de preuve explicite.
4. La livraison a lieu chez le client, sauf convention écrite contraire entre les parties. Le moment de la livraison est le moment où les marchandises sont livrées chez le client.
5. Si les parties ont convenu que CGT entreposera les marchandises à livrer au Cocontractant, chez elle ou chez un tiers, la livraison a lieu au moment où les marchandises sont entreposées.
6. CGT est toujours en droit, avant de satisfaire aux obligations qui lui reviennent dans le chef du Contrat, de demander suffisamment de garantie pour le respect des obligations de paiement du Cocontractant.
7. Si le Cocontractant a encore une obligation de paiement vis-à-vis de CGT, en particulier si des factures de CGT ne sont pas ou pas entièrement payées par le Cocontractant, CGT est en droit de suspendre ses obligations de livraison jusqu'à ce que le Cocontractant ait satisfait à toutes ses obligations.

Article 7 Acceptation et publicité

1. Le cocontractant doit, directement après la livraison par CGT des marchandises convenues, examiner et contrôler ces marchandises. Cet examen et ce contrôle doivent avoir lieu en présence du chauffeur. Le Cocontractant doit vérifier si les marchandises livrées satisfont à ce qui est mentionné dans le Contrat, à savoir :
 - a. si les bonnes marchandises sont livrées ;
 - b. si les marchandises livrées satisfont aux exigences de qualité convenues et à définir en la matière, ou aux exigences qui peuvent être imposées pour une utilisation normale et/ou à des fins commerciales ;
 - c. si les marchandises livrées correspondent en termes quantitatifs (nombre, quantité, poids) à ce que les parties ont convenu. Si un écart constaté par le Cocontractant s'élève à moins de 10%, le Cocontractant est tenu d'accepter entièrement les marchandises livrées, avec une réduction proportionnelle du prix convenu.
2. Si la livraison des marchandises a lieu en magasin, le Cocontractant doit contrôler les marchandises livrées dans l'espace de vente de CGT.
3. Les éventuels défauts et objections ne relevant pas des circonstances mentionnées dans l'alinéa 1 de cet article sous le point c, doivent être signalés immédiatement après constatation (mais au plus tard dans les 8 heures après livraison) par écrit à CGT. Si CGT ne reçoit pas une plainte immédiatement après la livraison des marchandises, les marchandises sont réputées être livrées conformément à ce qui est déterminé dans le Contrat et sans aucun défaut.
4. Les plaintes concernant des vices cachés doivent être signalées le plus vite possible après constatation par écrit à CGT, de sorte que CGT puisse venir examiner sur place l'exactitude des plaintes en question. Le Cocontractant doit permettre à CGT de contrôler l'exactitude de la plainte du Cocontractant. Si CGT n'a pas reçu du Cocontractant une plainte écrite dans les huit heures après livraison, le défaut et/ou le vice est censé ne pas avoir été présent au moment de

la livraison, mais il est considéré comme établi entre parties que ce défaut et/ou ce vice est apparu après la livraison.

5. Les dispositions de cet article s'appliquent intégralement si les marchandises livrées par CGT pour le Cocontractant sont livrées chez un tiers. Le Cocontractant ne peut donc jamais objecter à CGT qu'il n'a pas examiné et contrôlé les marchandises livrées car elles ont été entreposées chez un tiers.
6. Le Cocontractant est tenu de se comporter à tout moment comme un débiteur prudent et/ou détenteur pour le maintien des marchandises.

Article 8 Paiements

1. Le Cocontractant doit régler le prix convenu après réception de la facture portant sur la livraison (sans réduction ou appel à une compensation) dans les 14 jours après date de facturation, sauf en cas de dérogation à ce règlement.
2. Le règlement par le Cocontractant des montants facturés par CGT avec une créance à compenser par lui (Cocontractant), ou une suspension de paiement par le Cocontractant en rapport avec une créance à compenser constituée par celui-ci, n'est pas autorisé, sauf si CGT a reconnu expressément l'exigibilité de la créance à compenser et sans réserve, ou si l'existence de la créance à compenser est définie effectivement comme irrévocable.
3. En cas de dépassement du délai de paiement, le Cocontractant est redevable d'intérêts à titre de pénalité de 1% par mois, indépendamment des autres droits de CGT comme le droit d'indemnisation des frais extrajudiciaires et des intérêts légaux.
4. En cas de dépassement du délai de paiement, le Cocontractant est redevable des intérêts commerciaux légaux (sans mise en demeure préalable) sur le montant dû. Pour autant qu'il puisse être effectivement défini que l'Acheteur n'est pas redevable d'intérêts à titre de pénalité, il est redevable à CGT des intérêts légaux.
5. Si le Cocontractant, même après avoir été mis en défaut par CGT, ne paie pas les montants dus à CGT, il est également tenu, outre au paiement du montant total dû, composé des montants impayés majorés des intérêts dus, à l'indemnisation des frais d'encaissement extrajudiciaires. Le montant des frais d'encaissement extrajudiciaires est fixé à 15% du principal dû.
6. Les paiements effectués par le Cocontractant couvrent toujours d'abord tous les intérêts et les frais dus et ensuite les factures exigibles qui sont dues depuis le plus longtemps. Il en va de même si le Cocontractant mentionne que le paiement concerne une facture ultérieure.

Article 9 Réserve de propriété

1. Les marchandises livrées par CGT restent sa propriété jusqu'au moment du paiement complet de toutes les créances de CGT au Cocontractant dans le chef des Contrats conclus entre eux, y compris les intérêts et les frais.
2. Le Cocontractant n'est compétent que pour la revente des marchandises livrées par CGT qui

relèvent de la réserve de propriété, comme indiqué dans l'alinéa 1 de cet article, si la revente relève de l'exploitation normale du Cocontractant.

3. Si le Cocontractant ne respecte pas ses obligations, ou s'il existe une crainte fondée de CGT que le Cocontractant n'est pas en mesure de respecter ses obligations dans le chef du Contrat, ou s'il existe une suspicion que le Cocontractant ne souhaite pas respecter les obligations qui lui incombent, CGT est en droit de récupérer ou de faire récupérer les marchandises qu'elle a livrées (sur laquelle repose la réserve de propriété mentionnée dans l'alinéa 1 de cet article) chez le Cocontractant ou le tiers qui conserve les marchandises pour le Cocontractant. Le Cocontractant est obligé de collaborer à une telle action de la part de CGT.
4. Si des tiers veulent établir ou faire valoir tout droit sur les marchandises livrées par CGT sous réserve de propriété, le Cocontractant doit en informer CGT par retour de courrier. En outre, le Cocontractant doit signaler à ce tiers le fait que les marchandises sont fournies sous réserve de propriété. Le Cocontractant doit fournir au tiers le contrat conclu entre les parties dont il ressort qu'une réserve de propriété est créée à l'égard des marchandises livrées.
5. Le Cocontractant est obligé de collaborer à toutes les mesures que CGT souhaite prendre pour la protection de son droit de propriété concernant les marchandises qu'elle a livrées.

Article 10 Responsabilité et risque

1. Si le Cocontractant détient des marchandises livrées par CGT qui sont la propriété de CGT (y compris l'emballage) et/ou relèvent de la réserve de propriété comme mentionné dans l'article 9 de ces Conditions générales de vente, le Cocontractant est responsable des dégâts causés par et/ou avec ces marchandises à partir du moment où les marchandises lui sont livrées jusqu'au moment de la restitution de ces marchandises, ou le moment du passage de la propriété de ces marchandises.
2. En outre, le Cocontractant est responsable (s'il détient les marchandises qui sont la propriété de CGT (y compris l'emballage) et/ou relèvent de la réserve de propriété comme mentionné dans l'article 9 de ces Conditions générales de vente) du préjudice subi par CGT des suites de l'endommagement, de la perte ou de la disparition de ces marchandises et des dommages apparus durant la période située entre le moment où CGT a livré les marchandises et le moment de la restitution de ces marchandises, ou le moment du passage de la propriété de ces marchandises.
3. Si CGT doit, des suites de circonstances imputables au Cocontractant, faire appel à sa réserve de propriété, mais cependant subit un préjudice, le Cocontractant est responsable du préjudice subi par CGT.
4. Le Cocontractant avertira directement CGT, s'il détient dans le cadre de l'exécution du Contrat des marchandises qui sont la propriété de CGT (y compris l'emballage) et/ou relèvent de la réserve de propriété comme mentionné dans l'article 9 de ces Conditions générales de vente, en cas de vol, perte ou dommages aux marchandises qui lui sont livrées par CGT. En cas de vol ou de dégâts dû au vandalisme, le Cocontractant fera directement une déclaration à la police de la commune où le vol a eu lieu ou où le vandalisme a été commis. Le Cocontractant doit fournir à CGT une copie de cette déclaration.
5. Si CGT a livré des marchandises au Cocontractant qui relèvent de la propriété d'un tiers, le Cocontractant préserve CGT de toutes les revendications de ce tiers en rapport avec des dégâts

causés par et/ou avec les marchandises que CGT a livrées au Cocontractant, ainsi que des dégâts aux marchandises livrées par CGT au Cocontractant.

6. Si le Cocontractant, ou un tiers auquel le Cocontractant a transféré les marchandises livrées par CGT, réalise ou fait réaliser une action de rappel, CGT ne peut être tenue pour responsable (d'une partie) des frais qui y sont liés que si i) il est constaté que CGT est responsable de la situation qui a entraîné ce rappel, et si ii) CGT est consultée et a pu donner son avis avant la réalisation du rappel, ainsi que iii) s'il est constaté que le Cocontractant s'est comporté comme un confrère suffisamment compétent et agissant de manière raisonnable, et a tenté de limiter au maximum les frais liés à ce rappel.
7. Si CGT est responsable de tout préjudice, toute responsabilité de CGT est limitée au montant qui, le cas échéant, est payé en vertu de l'assurance responsabilité professionnelle de CGT, majoré de la franchise en vertu de cette assurance. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun versement ne peut avoir lieu en vertu de cette assurance, toute responsabilité est limitée au montant de la facture correspondant au Contrat sur la base duquel le Cocontractant introduit une réclamation, étant entendu que toute responsabilité est limitée à un montant à hauteur de 40 000 EUR.

Article 11 Force majeure

1. En cas de force majeure, CGT est en droit soit de suspendre l'exécution du Contrat, soit de dissoudre entièrement ou partiellement le Contrat, sans que le Cocontractant ne puisse faire une demande d'indemnisation à son (CGT) égard.
2. Sont considérés comme des cas de force majeure du côté de CGT, notamment, :
 - grèves des travailleurs de CGT ou de tiers engagés (pour l'exécution du Contrat) ;
 - maladie des travailleurs de CGT ou de tiers engagés (pour l'exécution du Contrat) ;
 - mesures et/ou interdictions par les autorités néerlandaises et/ou étrangères auxquelles CGT est liée ;
 - embarras de circulation non prévus et non prévisibles ;
 - accident(s) avec un moyen de transport utilisé pour l'exécution du Contrat ainsi que des défauts techniques imprévus sur ces moyens de transport ;
 - faute (imputable) dans l'exécution par les sous-traitants de CGT ;
 - vol de marchandises nécessaires pour l'exécution du Contrat ;
 - ainsi que toutes les circonstances imprévues qui empêchent CGT d'exécuter correctement et à temps le Contrat et qui ne sont pas aux frais et risque de CGT.
3. Si CGT, en cas de force majeure, a déjà en partie satisfait à ses obligations, ou ne peut satisfaire que partiellement à ses obligations, elle est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable. Le Cocontractant est alors obligé de payer la facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.
4. Tous les Contrats visant la vente de produits agricoles ont lieu sous réserve de la récolte. Lorsque, des suites d'une récolte décevante concernant la quantité et/ou la qualité des produits agricoles, certains produits sont moins disponibles, en ce compris un refus par des instances compétentes à cet effet, qu'on pouvait raisonnablement attendre lors de la conclusion du Contrat, CGT a le droit de réduire ses quantités vendues en conséquence. Par la livraison de cette quantité ainsi réduite, CGT satisfait entièrement à ses obligations de livraison. CGT n'est

donc pas tenue à la livraison de produits agricoles de remplacement et n'est également pas responsable de tout dommage.

Article 12 Négligence et dissolution

1. Si le Cocontractant ne satisfait pas, pas correctement ou pas à temps à toute obligation pouvant résulter dans son chef du Contrat conclu avec CGT ou de la loi, dont l'obligation de paiement en temps voulu mentionné dans l'article 8 de ces Conditions générales de vente, le Cocontractant est, sans mise en demeure, en défaut et CGT est en droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de dissoudre, en tout ou en partie, ce Contrat et les Contrats qui y sont directement liés sans que CGT ne puisse être tenu au versement d'une indemnisation et indépendamment des droits futurs de CGT.
2. Si le Cocontractant est en défaut, il doit à CGT les intérêts (commerciaux) légaux ainsi que tous les frais (extra)judiciaires que CGT a dû raisonnablement faire afin de faire constater la responsabilité du Cocontractant et/ou pour l'obtention du paiement de sa créance, et qui relèvent de la portée de l'article 6 :96 alinéa 2 CC.
3. En cas de sursis (provisoire) de paiement ou de faillite du Cocontractant, d'immobilisation ou de liquidation de l'entreprise du Cocontractant, tous les Contrats conclus avec le Contractant seront dissous de plein droit, sauf si CGT fait savoir au Cocontractant dans un délai raisonnable qu'elle souhaite l'exécution (d'une partie) du ou des Contrats en question, auquel cas CGT est en droit, sans mise en demeure, de suspendre l'exécution du ou des Contrats en question, jusqu'à ce que le paiement soit considéré comme suffisamment sûr, indépendamment des droits futurs de CGT.
4. CGT a le droit de résilier le Contrat en cas de force majeure durable du côté du Cocontractant. Le Cocontractant remboursera alors tous les frais faits et à faire par CGT à CGT.
5. Dans chacun des cas mentionnés dans les alinéas 1, 2, 3 et 4 de cet article, toutes les créances de CGT à l'égard du Cocontractant sont immédiatement exigibles et le Cocontractant est tenu à la restitution immédiate des biens loués ou impayés.
6. Le Cocontractant doit avertir directement CGT si une saisie est réalisée concernant des biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à CGT et que le Cocontractant détient dans le cadre de l'exécution du Contrat.
7. En cas de faillite ou de sursis de paiement, le Cocontractant doit en informer directement CGT, et montrer le Contrat sans délai à un huissier de justice, un curateur ou un administrateur et y indiquer les propriétés de plein droit de CGT.

Article 13 Emballage

1. CGT utilise des emballages dans le cadre de la livraison de ses marchandises. Les emballages comprennent, notamment, des palettes et des caisses. Si CGT facture une consigne en la matière, l'emballage retour est facturé au prix en vigueur au moment de la restitution (dans le cas d'affaires en devises étrangères, l'emballage retour est facturé au cours en vigueur au moment de la livraison). Pour la prise de livraison de l'emballage livré en retour, une compensation fixe sera éventuellement facturée conformément au règlement en vigueur à ce sujet. Ce règlement sera envoyé au Cocontractant sur simple demande.
2. L'emballage dans lequel le Cocontractant souhaite livrer doit être propre et frais de manière à

convenir (sans autre intervention de la part de CGT) à l'utilisation pour des produits maraîchers comestibles frais.

3. Si le retour de l'emballage a lieu par le biais des moyens de transport propres à CGT, le Cocontractant doit veiller à ce que l'emballage trié soit prêt pour le transport.
4. L'emballage non fourni par CGT n'est repris que si et pour autant que CGT aient les produits en question dans son assortiment et que l'emballage soit en bon état.

Article 14 Droits de propriété industrielle et intellectuelle

1. CGT se réserve expressément les éventuels droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle (marques) concernant des produits livrés par elle.
2. Le Cocontractant n'est pas autorisé, dans le cadre de l'utilisation des produits livrés par CGT, d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle d'un tiers. Le Cocontractant préserve CGT d'éventuelles revendications de tiers dans le chef d'une infraction aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle faite à l'aide des marchandises livrées par CGT, et qui ont lieu après la livraison des marchandises de CGT au Cocontractant.

Article 15 Droit applicable

1. Le rapport juridique entre CGT et le Cocontractant est régi par le droit néerlandais.

Article 16 Litiges

1. Les litiges résultant d'une commande, d'une proposition, d'une offre ou d'un Contrat auxquelles s'appliquent ces Conditions générales de vente, y compris des conflits portant sur ces Conditions générales de vente, seront exclusivement réglés par le juge compétent dans l'arrondissement où CGT est établie, étant entendu que cette élection de for ne porte pas atteinte au droit de CGT de régler un litige par arbitrage ou avis contraignant.
2. Les parties peuvent convenir par écrit, contrairement aux dispositions de l'alinéa 1 de cet article, de laisser le règlement du litige au juge compétent dans un autre arrondissement.